

CH_VB 1999-6136 2327 vom 25. April 2000

Bundesverwaltung, 2000-04-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-6136_2327

FR: CH_VB 1999-6136 2327 du 25 avril 2000

IT: CH_VB 1999-6136 2327 del 25 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. Elle doit protéger la dignité de la créature chez les animaux et les plantes.
Art. 4, al. 2

E. 2

RS 814.01, teneur de la LF du 18.6.1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, FF 1999 4660 ss

E. 3

La décision concernant la mise dans le commerce d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement ou la dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés est rendue sur la base d'une documentation complète sur les produits et les projets de recherche. L'octroi de l'autorisation peut être refusé lorsque des intérêts publics prépondérants s'y opposent. Le Conseil fédéral règle les détails.

E. 4

Elle collabore avec d'autres commissions fédérales qui traitent de questions relevant de la biotechnologie.

E. 5

RS 221.112.944

E. 6

RS 220

Protection de l'environnement. LF 2333 2 Elles se prescrivent au plus tard par vingt ans à partir du jour où l'événement dommageable s'est produit ou a cessé de se produire dans l'entreprise ou l'installation. 3 Si le dommage est dû à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, les actions en réparation du dommage se prescrivent au plus tard par 30 ans à partir du jour où l'événement dommageable s'est produit ou a cessé de se produire dans l'entreprise ou l'installation. Lorsque le dommage est causé par des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés mis dans le commerce, les actions en réparation du dommage se prescrivent au plus tard par 30 ans après la première mise dans le commerce de ces organismes. Art. 59d (nouveau) Prescription du droit de recours Le droit de recours se prescrit selon l'art. 59c. Le délai de trois ans court à partir du jour où la réparation a été complètement exécutée et où l'identité du coresponsable est

connue. Art. 60, al. 1, let. f, g, i, j (nouvelle) et k 1 Celui qui intentionnellement, f. Aura utilisé des organismes, leurs métabolites ou leurs déchets de manière telle que les principes définis à l'art. 29a ont été violés (art. 29a); g. Aura mis dans le commerce des organismes pour des utilisations dont il savait ou devait savoir qu'elles allaient entraîner la violation des principes définis à l'art. 29a (art. 29b); i. Aura mis dans le commerce des organismes sans communiquer au preneur les informations et instructions nécessaires (art. 29d, al. 1); j. Aura utilisé des organismes sans observer les instructions (art. 29d, al. 2); k. Aura mis dans le commerce des organismes génétiquement modifiés sans les avoir désignés comme tels à l'intention du preneur (art. 29d, al. 3, let. a) ou en abusant du système de désignation volontaire des organismes produits sans procédés de génie génétique (art. 29d, al. 3, let. b); Art. 65, al. 2, 1re phrase 2 Les cantons ne peuvent fixer de nouvelles valeurs d'immission, d'alarme ou de planification, ni arrêter de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité d'installations produites en série ainsi que sur l'utilisation de substances ou d'organismes. . . .

Protection de l'environnement. LF 2334 II Les modifications d'autres actes législatifs figurent en annexe. III 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Protection de l'environnement. LF 2335 Annexe Modification d'autres actes législatifs Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits⁷ Préambule, premier tiret vu l'art. 64 de la constitution fédérale⁸, Art.1, al. 3 (nouveau) 3 Le producteur qui met pour la première fois en circulation des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes répond également en vertu de l'art. 59a, al. 2bis, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement 9. 2. Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁰ Préambule, premier tiret vu l'art. 24sexies de la constitution fédérale¹¹, Remplacement d'expressions: A l'art. 3, al. 4, l'expression «Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage» est remplacée par «Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP)», l'expression «Office fédéral de la culture» est remplacée par «Office fédéral de la culture (OFC)». Art. 1, let. d Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 24sexies, al. 2 à 5, de la constitution fédérale¹², la présente loi a pour but:

E. 7

RS 221.112.944

E. 8

Cette disposition correspond à l'art. 122 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 9

RS 814.01

E. 10

RS 451, teneur de la LF du 18.6.1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, FF 1999 4660 ss

E. 11

Cette disposition correspond à l'art. 78 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 12

Cette disposition correspond à l'art. 78, al. 2 à 5, de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Protection de l'environnement. LF 2336 d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur espace vital naturel; Art. 2, al. phrase introductive Par accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 24sexies, al. 2, de la constitution fédérale¹³, il faut entendre notamment: Art. 20, al. 1, 2e phrase, et al. 4 (nouveau) 1 . . . Il peut également prendre des mesures adéquates pour protéger des espèces animales menacées ou dignes de protection. 4 Il peut prendre des mesures pour protéger des espèces animales et végétales menacées ou dignes de protection, ainsi que leur espace vital, lorsque des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pénètrent dans l'environnement. Art. 25c (nouveau) Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁴ et la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁵. 2 Un recours peut être formé devant la commission de recours du DE-TEC contre les décisions prises par l'OFEPF en application de la présente loi. Il en va de même pour les recours formés contre des décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'OFEPF; le Conseil fédéral peut désigner l'OFEPF comme première autorité de recours pour les recours formés contre ces décisions. 3 Les autorités de recours de première instance consultent l'OFEPF ou l'OFC avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'OFEPF ou l'OFC ou par des tiers.

E. 13

Cette disposition correspond à l'art. 78, al. 2, de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 14

RS 172.021

E. 15

RS 173.110

Protection de l'environnement. LF 2337 3. Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux¹⁶ Préambule vu les art. 24novies, al. 1 et 3, 25bis, 27sexies et 64bis de la constitution fédérale¹⁷, aux fins d'appliquer plusieurs conventions européennes¹⁸, vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1977¹⁹ . . . Numérotation des sections Ne concerne que l'allemand. Art. 2, al. 3 3 Personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété ni compromettre le respect de leur dignité d'une autre manière. Titre précédant l'art. 7a (nouveau) Section 2a: Elevage d'animaux et modifications obtenues par génie génétique Art. 7a (nouveau) Elevage et production d'animaux 1 L'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles ainsi que de méthodes basées sur le génie génétique ou d'autres méthodes artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement qui seraient une conséquence du but de l'élevage ou qui lui seraient liés; les dispositions relatives aux expériences sur animaux sont réservées. 2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'élevage et la

production d'animaux et fixe les critères pour évaluer l'admissibilité des buts d'élevage et des méthodes de reproduction; ce faisant, il tient compte de la dignité de la créature. Il peut interdire l'élevage, la production et la détention d'animaux ayant des caractéristiques particulières. Art. 7b (nouveau) Régime de l'autorisation pour les animaux génétiquement modifiés 1 La production, l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés sont soumis à autorisation cantonale. La procédure d'autorisation est régie par les dispositions sur l'expérimentation animale (section 6).

E. 16

RS 455

E. 17

Ces dispositions correspondent aux art. 64, 80, 120 et 123 de la nouvelle Constitution du

E. 18

RS 0.452, 0.454, 0.456, 0.457, 0.458

E. 19

FF 1977 I 1091

Protection de l'environnement. LF 2338 2 Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les milieux intéressés, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (art. 19), fixer les critères permettant de pondérer les intérêts et de justifier la production, l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés. 3 Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation ou une simplification de la procédure d'autorisation, notamment lorsqu'il est établi que les animaux ne subissent pas de douleurs, de maux, de dommages ou de troubles du comportement qui seraient la conséquence de la production ou de l'élevage et lorsque le respect de la dignité de la créature est pris en compte par ailleurs. 4 Quiconque met dans le commerce des animaux génétiquement modifiés doit les désigner comme tels à l'intention du preneur. Art. 12, al. 2 (nouveau) 2 Les pratiques visées à l'art. 7b, al. 1, sont assimilées aux expériences sur animaux du point de vue de la procédure. Art. 19, titre médian et al. 2 (nouveau) Commission fédérale pour les expériences sur animaux 2 La Commission fédérale pour les expériences sur animaux collabore avec la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain. Art. 19a, titre médian, al. 2bis et 4 (nouveaux) Service de documentation, statistique et information 2bis Il rassemble et traite en outre les informations sur les modifications obtenues par génie génétique chez les animaux. 4 L'Office vétérinaire fédéral informe le public des expériences sur animaux, notamment des modifications obtenues par génie génétique chez les animaux. Art. 22, al. 3 3 Le Conseil fédéral peut interdire d'autres pratiques sur des animaux, en particulier lorsqu'elles ne respectent pas la dignité de la créature. Art. 29, ch. 1, let. abis et ater (nouvelles) 1. Celui qui, intentionnellement: abis. Aura contrevenu aux dispositions concernant l'élevage et la production d'animaux (art.7a); ater. Aura contrevenu aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou n'aura pas désigné ceux-ci comme tels (art. 7b);

Protection de l'environnement. LF 2339 4. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²⁰ Préambule, premier tiret vu l'art. 24bis de la constitution fédérale²¹,

Remplacement d'expressions 1 A l'art. 48, al. 1, 2e phrase, l'expression «Office fédéral de

l'environnement, des forêts et du paysage» est remplacée par «Office fédéral de l'environnement, des fo- rêts et du paysage (office)». 2 Aux art. 48, al. 4, 49, al. 2, 62a, al. 4, et 67a, al. 1 et 2, l'expression «Office fédé- ral de l'environnement, des forêts et du paysage» est remplacée par «office». Art. 67 Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administra- tive²² et la loi fédérale d'organisation judiciaire²³. 2 Un recours peut être formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions prises par l'office en application de la présente loi; si les décisions concer- nent des substances (art. 48, al. 3), le recours peut être introduit auprès de la Com- mission de recours en matière de produits chimiques. Il en va de même pour les re- cours formés contre des décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office; le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre ces décisions. 3 Un recours peut être formé devant la commission de recours du DFE contre les décisions prises par l'Office fédéral de l'agriculture en application de l'art. 62a, al. 4. 4 Les autorités de recours de première instance consultent l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers. 5. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²⁴ Préambule, premier tiret vu les art. 32ter, 64 et 69bis de la constitution fédérale²⁵,

E. 20

RS 814.20, teneur de la LF du 18.6.1999 sur la coordination et la simplification des pro- cédures de décision, FF 1999 4660 ss

E. 21

Cette disposition correspond à l'art. 76 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 22

RS 172.021

E. 23

RS 173.110

E. 24

RS 817.0

E. 25

Ces dispositions correspondent aux art. 97, al. 1, 105, 118, al. 2, et 123 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Protection de l'environnement. LF 2340 Art. 9, let. b Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire les substances et procédés suivants lorsque tout danger ne peut être exclu selon l'état des connaissances scientifiques: b. procédés physiques, chimiques, microbiologiques ou de génie génétique pour la fabrication ou le traitement des denrées alimentaires ou des objets usuels. Art. 12a (nouveau) Droit à l'information 1 Le Conseil fédéral règle dans quelle mesure toute personne qui en fait la demande a le droit d'accéder aux informations relatives à des questions techniques liées à des procédés de génie génétique, obtenues lors de l'exécution de la présente loi. Ce droit devient caduc lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants s'y opposent. Titre précédant l'art. 21a (nouveau) Section 6: Indications sur les objets usuels Art. 21a Le Conseil fédéral peut régler la désignation de

certaines objets usuels. 6. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies²⁶ Préambule, premier tiret vu les art. 24novies, 31bis, al. 2, 64bis et 69 de la constitution fédérale²⁷, Art. 29d, al. 2, let. d 2 Il peut notamment: d. prescrire que les agents pathogènes ou les produits qui contiennent des agents pathogènes génétiquement modifiés portent une marque distinctive.

E. 26

RS 818.101

E. 27

Ces dispositions correspondent aux art. 95, al. 1, 118, al. 2, 119, 120 et 123 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Protection de l'environnement. LF 2341 7. Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture²⁸ Préambule, premier tiret vu les art. 31bis, 31octies, 32 et 64bis de la constitution fédérale²⁹, Art. 14, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits: e. élaborés sans qu'il ne soit recouru à certains modes de production déterminés ou exempts de certaines caractéristiques spécifiques. Titre précédant l'art. 27a (nouveau) Section 6: Génie génétique Art. 27a (nouveau) Principes 1 Des produits agricoles et des matières auxiliaires de l'agriculture génétiquement modifiés ne peuvent être produits, sélectionnés, importés, disséminés ou mis en circulation que si les exigences de la présente législation, ainsi que notamment celles de la législation sur la protection de l'environnement, la protection des animaux et les denrées alimentaires, sont remplies. 2 Indépendamment d'autres dispositions, relevant en particulier de la législation sur la protection de l'environnement et des animaux, le Conseil fédéral peut prévoir l'autorisation obligatoire ou d'autres mesures pour la production et l'écoulement des produits et des matières auxiliaires précités. Art. 27b (nouveau) Désignation Les produits agricoles, les produits agricoles transformés et les matières auxiliaires de l'agriculture consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes doivent être désignés comme tels à l'intention des preneurs. Art. 146a (nouveau) Animaux de rente génétiquement modifiés 1 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente génétiquement modifiés. 2 Les animaux de rente génétiquement modifiés ne peuvent être mis en circulation que si des motifs importants en justifient la production et l'écoulement. Le Conseil fédéral peut prévoir une autorisation obligatoire pour leur mise en circulation.

E. 28

RS 910.1

E. 29

Ces dispositions correspondent aux art. 45, 46, al. 1, 102, 103, 104, 120, 123 et 147 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Protection de l'environnement. LF 2342 8. Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties³⁰ Préambule, premier tiret vu les art. 69, 31bis et 64bis de la constitution fédérale³¹, Art. 27, al. 6 (nouveau) 6 Quiconque met dans le commerce des produits immunobiologiques et d'autres préparations consistant en organismes génétiquement modifiés ou qui en contiennent doit les désigner de manière appropriée à l'intention du

preneur. 9. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts³² Préambule, premier tiret vu les art. 24, 24sexies, 24septies et 31bis de la constitution fédérale³³, Art. 46, al. 1bis et 1ter (nouveaux) 1bis Un recours peut être formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions prises par l'office fédéral en application de la présente loi. Il en va de même pour les recours formés contre des décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office; le Conseil fédéral peut désigner l'office fédéral comme première autorité de recours pour les recours formés contre ces décisions. 1ter Les autorités de recours de première instance consultent l'office fédéral avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers.

E. 30

RS 916.40

E. 31

Ces dispositions correspondent aux art. 118, al. 2, let. b, 94 et 123 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 32

RS 921.0, teneur de la LF du 18.6.1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, FF 1999 4660 ss

E. 33

Ces dispositions correspondent aux art. 74, 77, 78, 94 et 95 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Protection de l'environnement. LF 2343 10. Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse³⁴ Préambule, premier tiret vu les art. 24sexies, al. 4, 24septies, 25 et 25bis de la constitution fédérale³⁵, Art. 7, al. 2, 1re phrase 2 Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office), prévoir le tir d'animaux protégés si la sauvegarde des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces l'exige. . . . Titre précédant l'art. 24 Chapitre 9: Exécution et procédure Art. 24 Titre médian Exécution par la Confédération Art. 25 Titre médian Exécution par les cantons Art. 25a (nouveau) Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative³⁶ et la loi fédérale d'organisation judiciaire³⁷. 2 Un recours peut être formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions prises par l'office en application de la présente loi. 3 Les autorités de recours de première instance consultent l'office avant de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités fédérales en application de la présente loi.

E. 34

RS 922.0, teneur selon le projet de message concernant la création et l'adaptation des bases légales nécessaires au traitement de données personnelles.

E. 35

Ces dispositions correspondent aux art. 74, 78, al. 4, 79 et 80 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 36

RS 172.021

E. 37

RS 173.110

Protection de l'environnement. LF 2344 11. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche³⁸
Préambule, premier tiret vu les art. 24sexies et 25 de la constitution fédérale³⁹, Art. 26a
Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure
administra- tive⁴⁰ et la loi fédérale d'organisation judiciaire⁴¹. 2 Un recours peut être
formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions prises par l'office. 3
Les autorités de recours de première instance consultent l'office avant de statuer sur les
recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités fédérales en application de
la présente loi. Art. 26b Ancien art. 26a

E. 38

RS 923.0, teneur de la LF du 18.6.1999 sur la coordination et la simplification des pro-
cédures de décision, FF 1999 4660 ss

E. 39

Ces dispositions correspondent aux art. 78 et 79 de la nouvelle Constitution du 18 avril
1999 (RO 1999 2556).

E. 40

RS 172.021

E. 41

RS 173.110

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de
l'environnement, LPE) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr
2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 16 Cahier Numero Geschäftsnummer ---
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.04.2000 Date Data Seite 2327-2344 Page
Pagina Ref. No 10 124 482 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.